

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE
R-037-2022
Enregistré auprès du premier conseiller législatif
2022-12-15

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD
DE L'OURS POLAIRE—Modification**

Attendu que :

le ministre a accepté une décision du CGRFN concernant la récolte totale autorisée et des limites non quantitatives à l'égard de l'ours polaire;

le ministre a accepté une décision du CGRFN concernant le Système de gestion de la récolte des ours polaires et de calcul des quotas du Nunavut;

l'Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard de l'ours polaire doit être modifié afin de mettre en œuvre le Système de gestion de la récolte des ours polaires et de calcul des quotas du Nunavut.

En conformité avec des décisions acceptées du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut, et en vertu des articles 120, 121, 156 et 157 de la *Loi sur la faune et la flore*, L.Nun. 2003, ch. 26, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'arrêté ci-après portant modification de *l'Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard de l'ours polaire*, R.Nun. R-011-2005.

1. Le présent règlement modifie *l'Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard de l'ours polaire*, R.Nun, R-011-2005.

2. Les paragraphes 1(2) et 3 sont abrogés et remplacés comme suit :

(2) La récolte totale autorisée pour chaque année de récolte à l'égard d'une sous-population d'ours polaires s'exprime sous la forme d'un nombre maximal d'individus attribué annuellement à la région ou à la collectivité selon la formule suivante :

$$RTA = RTAB + QE$$

où

RTA représente la récolte totale autorisée à l'égard de la sous-population d'ours polaire indiquée à la colonne 1 de l'annexe A pour la collectivité ou la région indiquées à la colonne 4 de l'annexe A;

RTAB la récolte totale autorisée de base indiquée à la colonne 3 de l'annexe A quant à la sous-population et la collectivité ou la région respectives.

QE la quantité excédentaire d'ours polaire reportée d'une année précédente à l'égard de la sous-population ainsi que de la collectivité ou de la région, calculé conformément avec le présent article.

(3) La quantité excédentaire d'ours polaire reportée d'une année à l'autre indiquée à la colonne 1 de l'annexe A à l'égard de la collectivité ou de la région indiquée à la colonne 4 de l'annexe A se calcule selon la formule suivante :

$$QE = RTAAP - RAP$$

où

QE représente la quantité excédentaire d'ours polaire reportée d'une année à l'autre à l'égard de la sous-population et de la collectivité ou de la région.

RTAAP la récolte totale autorisée (RTA) de l'année précédente quant à la sous-population et la collectivité ou la région calculé conformément au paragraphe (2);

RAP le nombre d'ours polaires d'une sous-population soit récoltés par collectivité ou région, soit qui leur est attribué pendant l'année précédente.

(4) Malgré le paragraphe (3), lorsque la récolte autorisée de base indiquée à la colonne 3 de l'annexe A est modifiée :

- a) d'une part, les quantités excédentaires, reportées d'une année précédente à l'égard de la sous-population et de la collectivité ou de la région respectives, sont réputées être de zéro;
- b) d'autre part, la récolte totale autorisée (RTA) à l'égard de la sous-population et de la collectivité ou de la région respectives, au cours de la première année de l'entrée en vigueur de la modification équivaut à la récolte totale autorisée de base (RTAB) indiquée à la colonne 3 de l'annexe A quant à la sous-population et la collectivité ou la région respectives.

(5) La portion de la récolte totale autorisée (RTA) à l'égard d'une sous-population et d'une collectivité ou d'une région qui est dérivée de la quantité excédentaire d'ours polaire reportée d'une année précédente (QE) peut uniquement être récoltée si :

- a) soit, le surintendant autorise la récolte dont les récoltes annuelles de cette portion n'excèdent pas 25 % de la récolte totale autorisée de base (RTAB);
- b) soit, dans tout autre cas, une décision de la CGRFN autorise la récolte.

(6) Le surintendant, les ORRF et les OCT doivent délivrer des étiquettes pour l'ours polaire afin de veiller, de façon raisonnable, à ce que le nombre d'ourses polaires récoltées d'une sous-population dans une collectivité ou une région indiquée à la colonne 4 de l'annexe A n'excède pas, avec le temps, le nombre d'ours polaires récoltés de cette même sous-population.

(7) Les Inuit sont présumés avoir besoin de l'ensemble de la récolte totale autorisée établie à l'égard de l'ours polaire.

3. (1) L'annexe A est modifiée par remplacement de « récolte totale autorisée (annuellement) » par « Récolte totale autorisée de base ».

(2) L'annexe A est modifiée par remplacement de la rangée portant sur la « Population d'ours polaires du golfe de Boothia » par la rangée suivante :

Population d'ours polaires du golfe de Boothia	GB	17	région de Baffin
		6	région de Kivalliq
		61	région de Kitikmeot

Dispositions transitoires

4. La quantité excédentaire d'ours polaire reportée de l'année de récolte 2021-2022 à l'année de récolte 2022-2023 quant à la sous-population d'ours polaires indiquée à la colonne 1 de l'annexe du présent règlement pour la collectivité ou la région indiquée à la colonne 4 de l'annexe du présent règlement est réputée être la quantité excédentaire d'ours polaire indiquée à la colonne 3 de l'annexe du présent règlement.

ANNEXE

(article 4)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Sous-population	Symbole	Quantité excédentaire reportée de l'année 2021-2022	Collectivité ou région
Population d'ours polaires de la baie Norwegian	NW	43,41	Grise Fiord
Population d'ours polaires du bassin Kane	KB	20	Grise Fiord
Population d'ours polaires du détroit du Vicomte de Melville	VM	11	Cambridge Bay
Population d'ours polaires du détroit de Lancaster	LS	188,39	région de Baffin
Population d'ours polaires de la baie de Baffin	BB	39	région de Baffin
Population d'ours polaires de la mer de Beaufort Nord	NB	136,89	Kugluktuk
Population d'ours polaires du détroit de M'Clintock	MC	9	région de Kitikmeot
Population d'ours polaires du bassin Foxe	FB	76,91	région de Baffin
		66,05	région de Kivalliq
Population d'ours polaires du détroit de Davis	DS	185,73	région de Baffin
Population d'ours polaires de l'Ouest de la baie d'Hudson	WH	22,3	région de Kivalliq
Population d'ours polaires du Sud de la baie d'Hudson	SH	5	Sanikiluaq